

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL

TENUE LE 25 OCTOBRE 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,  
et le vingt cinq octobre à 18 H 30,

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème, 11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire dans les bureaux du Cabinet HABERT, 23  
Rue Jean-Jacques Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation par lettre recommandée avec accusé de  
réception en date du 4 Octobre 1999.

La feuille de présence fait apparaître que *scpl*  
copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant *six cent quatre vingt deux*  
*682 / 1.000 èmes généraux.*

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour :

1- constitution du bureau

sont nommés :

- Président : *Monsieur Barry*
- Scrutateurs : *Madame Denier Monsieur Bafour*
- Secrétaire : *Monsieur Habert*

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée, la feuille de présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

2- examen et approbation des comptes de l'exercice 1998.-

Les comptes sont approuvés par *six cent quatre vingt deux* /1.000 èmes généraux.

*Situation financière à ajouter en fonction  
des délais de prescription*

3- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par *six cent quatre vingt deux* /1.000 èmes généraux.

*Sous les réserves formulées par l'assemblée  
au sujet des dommages AXA et OTIS et  
d'une date de réunion de l'assemblée avant  
le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.*

4- renouvellement du mandat du syndic.-

Le mandat du syndic est renouvelé par *six cent vingt sept* /1.000 èmes généraux,

*Madame Damgaard s'étant abstenue (55/1000 èmes)*

pour une durée de une année qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1999.

5- Approbation du contrat de syndic joint à la convocation.-

Le contrat de syndic est approuvé pour six cent vingt sept millions.

6- fixation du budget 1999.-

Le budget 1999 est fixé à la somme de cent quatre mille francs.

savoir :

- charges générales : 86.000,00 francs.

- charges ascenseur : 18.000,00 francs

et voté par quatre cent quatre vingt six mille francs /1.000 èmes généraux.  
Madame L'aujirand 55/100 ème M. Aubert 141/1000 ème  
s'étaient abstenus.

Ce budget sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1999 et sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à cette date.

7- renouvellement des membres du conseil syndical.-

Le conseil syndical est renouvelé dans sa totalité ; savoir Monsieur M. Madame Bony M. Madame Denier. Monsieur M. M. M. Monsieur Bafou

Resolulement adopté pour six cent quatre vingt deux millions.

8- compte bancaire du syndicat.-

L'assemblée donne acte au syndic de l'ouverture d'un compte séparé au nom du syndical

Résolu, adopté par cinq cent quarante et neuf voix, dont ; M. Aubert s'étant abstenu (141/1000 èmes)

9- Point sur les contrats permanents principaux : nettoyage, assurance, ascenseur.-

Montre au sein de la dame de service après que le container soit toujours bien huilé et désinfecté et garni de sac plastique

Monsieur Bafou donne son accord pour ouvrir la peinture OTIS du 9 décembre 1998 vers le signalisation de M. Schinqui advenu au Cabaret Haberth et en copie à M. Bafou. de syndic pourra donc régler ce combat sur cette base.

Le Comité syndical ayant donné son accord au syndic sur la souscription du nouveau contrat au sein de la Compagnie AXA avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 1999 moyennant une prime de 6613,00 francs TTC celui-ci a été régularisé et la prime payé le vendredi 1<sup>er</sup> Mai 1999. M. Goldsticker de la compagnie AXA a fait savoir par lettre du 6 Juin son refus de renégocier le montant de primes antérieures. M. Bafou demande au Comité d'intervenir à titre personnel.

10- décision sur travaux proposés par OTIS suite à leur étude de sécurité du 18.2.1999.-

- devis OTIS

10.675,82 Frs TTC.

Gouvernement Bapam considère que le décret 95.826 du 30 Juin 1995 n'est pas applicable aux immeubles d'habitation. En effet le matériel concerné n'est pas accessible aux habitants de l'immeuble ni aux agents au nettoyage mais uniquement aux personnels de l'ascenseur.

Travaux reçus par cinq cent quarante et un milliers

absent(s); M. Aubert cinq cent quarante et un milliers

Demande devis détaillé à la Société OTIS.

11- approbation de la pose d'un réceptacle pour prospectus pour un montant maximum de 2.000,00 Frs TTC.-

L'assemblée donne son accord sur le modèle de la Société Dericor soit couleur des boîtes aux lettres soit cième; à poser à droite de la porte en entrant, coté rue,

Résolu(e) adopté(e) par six cent quatre vingt deux milliers -

12- approbation de la réparation de la peinture de l'entrée  
pour un montant maximum de 5.000,00 Frs TTC.-

*Siège adopté un accord préalable du conseil syndical sur nouveaux devis.*

*Résolu lez adopté par six cent quatre vingt deux milliers*

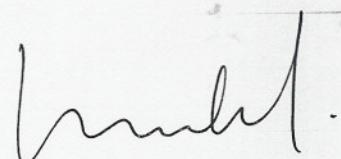
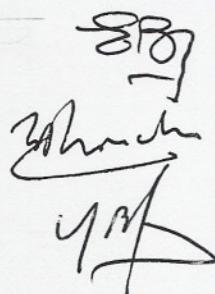
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21, 10  
Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



Paris, le 29 MARS 2000

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, nous vous précisons que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, **dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.** Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.